

1982, chapitre 112
LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROMONT

Projet de loi n° 270

présenté par M. Roger Paré
Première lecture le 13 décembre 1982
Deuxième lecture le 17 décembre 1982
Troisième lecture le 17 décembre 1982
Sanctionné le 18 décembre 1982

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 112

Loi concernant la ville de Bromont

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Bromont et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que certains pouvoirs lui soient accordés;

Attendu que depuis certaines annexions, des immeubles ont bénéficié de privilèges fiscaux qu'il importe maintenant d'éliminer progressivement au cours des prochaines années;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Taxe foncière.

1. Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale, d'un règlement, d'une résolution, d'un rôle, ou de quelque autre décision du conseil ou de la Commission municipale du Québec, une taxe foncière générale de un dollar et soixante-sept cents par cent dollars d'évaluation est imposée, pour l'exercice financier 1982, sur tous les biens-fonds imposables situés dans le territoire visé par les règlements énumérés à l'annexe, sous réserve que ces biens-fonds bénéficieraient encore de commutations de taxes en vertu de ces règlements si la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) n'avait aboli ces commutations.

Taux de la taxe foncière.

2. Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale, mais sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), pour l'exercice financier 1983, le taux de la taxe foncière générale qui doit être imposée et prélevée sur les biens-fonds imposables situés dans le territoire visé par les règlements énumérés à l'annexe et qui bénéficieraient encore de commutations de taxes en vertu de ces règlements, si la Loi sur l'évaluation foncière n'avait aboli ces commutations, devra être fixé à un montant égal aux trois quarts du taux établi pour la taxe foncière générale imposée sur les autres biens-fonds imposables de la municipalité, toute fraction de 0,01 \$ comptant pour un entier.

Immunité. **3.** Aucune nullité ni illégalité ne peut être invoquée à l'encontre:

a) de la résolution du conseil portant le numéro 82-20 ou de partie d'icelle, adoptée lors de la séance de ce conseil tenue le 28 janvier 1982 et adoptant le budget de la ville de Bromont pour l'exercice financier 1982;

b) de la résolution de la Commission municipale du Québec portant le numéro 184104 adoptée lors d'une séance de cette commission tenue le 5 février 1982, imposant et prélevant dans la municipalité le taux et le montant des taxes, licences ou permis, en exécution du budget visé au paragraphe *a*.

Immunité. **4.** La ville a et a toujours eu le droit d'imposer une taxe foncière générale comme elle l'a fait pour les années 1967 à 1981 et aucun droit d'action de quelque nature qu'il soit n'existe et n'a jamais existé contre elle en raison de telles impositions.

Crédit de taxe. **5.** La ville accorde à tout contribuable qui a payé ses taxes foncières en vertu de la résolution numéro 184104, adoptée par la Commission municipale du Québec le 5 février 1982, un crédit de taxe équivalant à la différence obtenue en soustrayant du montant ainsi payé le montant de taxes foncières imposées en vertu de l'article 1 de la présente loi. Toutefois, si cette personne n'est plus contribuable de la ville pour l'exercice financier de 1983, la ville lui rembourse alors le montant équivalant à cette différence.

Réduction de taxes. Le crédit mentionné au premier alinéa réduit le montant de taxes dues à la ville par ce contribuable, pour l'exercice financier de 1983.

Arrérages de taxes. Le montant des arrérages de taxes pour l'exercice financier de 1982 apparaît au compte de taxes pour l'exercice financier de 1983 et est réduit à l'égard des contribuables visés à l'article 1 en tenant compte de l'application de cet article.

Réserve foncière ou d'habitation. **6.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

Territoire. La ville peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa à l'intérieur de son territoire.

Réserve. Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Immeubles pour fins industrielles. Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

- Pouvoirs.** La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.
- Pouvoirs.** La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au cinquième alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.
- Approba-
tion.** Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.
- Aliénation
à titre
gratuit.** La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à but non lucratif; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.
- Vente
au prix
approuvé
par la
C.M.Q.** La ville peut, par résolution, vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation constituée en vertu du onzième alinéa, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu du présent article ou qu'elle possède déjà.
- Règlement
d'emprunt.** La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation constituée en vertu du onzième alinéa.
- Corpora-
tion sans
but
lucratif.** Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que le présent article confère à la ville.
- Contenu
des lettres
patentes.** Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.
- Avis:** Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

- Lettres
patentes
supplé-
mentai-
res.
- À la requête de la corporation constituée en vertu du présent article, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées au douzième alinéa. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Mandatai-
re.
- Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).
- Restric-
tion.
- 7.** La présente loi n'affecte pas un jugement rendu avant le 13 décembre 1982, ni une cause pendante à cette date.
- Effet.
- 8.** L'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 1982.
- Effet
d'excepti-
on.
- 9.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en
vigueur.
- 10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

- a) Le règlement numéro 34 adopté le 24 janvier 1967 et son amendement du 8 mai 1967;
- b) Le règlement numéro 36, adopté le 10 mai 1967 et son amendement du 5 septembre 1967;
- c) Le règlement numéro 52, adopté le 6 février 1969 et ses amendements des 8 septembre 1970, 23 novembre 1970 et 1^{er} décembre 1970;
- d) Le règlement numéro 85 adopté le 5 mai 1970;
- e) Le règlement numéro 95 adopté le 18 août 1970 et son amendement du 20 juillet 1971;
- f) Le règlement numéro 96 adopté le 18 août 1970 et son amendement du 13 juillet 1971;
- g) Le règlement numéro 104 adopté le 16 février 1971.